

DÉPARTEMENT DU VAR

**Arrondissement de
BRIGNOLES**



**Mairie de Régusse
83630**

Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de Régusse,

VU La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement,

CONSIDERANT la demande par laquelle Monsieur Julien AMIC, représentant de l'association « Les Festivités régussoises » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Cours Alexandre Gariel dans **le cadre de l'organisation d'un concert le 22 août 2026 ;**

CONSIDERANT la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité de ladite rue à l'occasion du concert organisé par l'association ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement le stationnement et la circulation à cette occasion ;

Arrêté

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le Cours Alexandre Gariel, dans sa partie comprise entre le monument aux morts et ce jusqu'à la barrière à hauteur du n°6 bis en direction de la Grand Rue de 18 h 30 à minuit.

- Le 22 Août 2026 : IDEM 13 (reprises, pop-rock, celtes, country)

Article 2 : Le responsable des manifestations devra veiller à limiter le volume sonore et à faire cesser toute diffusion de musique ou animation à minuit.

Article 3 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre des terrasses du mardi seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

Article 4 : La déviation se fera par la rue Pierre et Marie Curie, la rue de la Luegue, la rue des Moulins et l'Avenue Général de Gaulle.

Article 5 : L'association devra avoir souscrit auprès d'une société d'assurances une responsabilité civile / individuelle accidents.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérécours citoyens> accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 8 : Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,

Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 19 août 2026.

Le Maire

René BONNET

